



Requête formulée par un époux concernant l'historique de séjour de sa femme en vue de déposer une demande unilatérale de divorce

Préavis du 21 mars 2022

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, demande de divorce.

Contexte: Par courrier électronique du 15 mars 2022, la responsable juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me A, pour le compte de son mandant désirant obtenir l'historique de séjour de son épouse à Genève afin de déposer une demande unilatérale de divorce. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 27 janvier 2022 adressé à l'OCPM, Me A a indiqué représenter les intérêts de M. X (représenté par sa curatrice, conformément à une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) en vue d'initier une procédure de divorce de Mme Y. Elle a demandé à connaître toute information utile concernant le séjour de cette dernière en Suisse, « *dans la mesure où la question de la vie commune et du domicile conjugal est déterminante pour la requête unilatérale en divorce que mon mandant compte déposer prochainement auprès du Tribunal de première instance* ». Elle indique encore que selon les informations dont elle dispose, Mme Y aurait quitté la Suisse le 1^{er} avril 2001. Elle précise que les époux se sont mariés le 13 juin 1996 en Thaïlande.

Le 1^{er} mars 2022, l'OCPM a écrit à Me A, lui faisant part de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant une confirmation de sa part, afin d'entamer la procédure prévue par ces dispositions.

Le même jour, Me A a confirmé à l'OCPM sa requête.

Dans un courriel du 15 mars 2022, le DSPS a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. Il y précise que l'OCPM n'est pas en mesure de solliciter la détermination de Mme Y, cette dernière ayant quitté Genève en avril 2001 sans indiquer d'adresse de destination; le DSPS considère que Monsieur X a un intérêt privé digne de protection à obtenir l'information souhaitée sans qu'un intérêt prépondérant de sa future épouse ne s'y oppose.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'al. 2, l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 al. 1 RDROCPMC prévoit uniquement la possibilité de communiquer l'adresse actuelle d'une personne sur le canton de Genève. Le règlement ne prévoit rien s'agissant de la communication d'une adresse antérieure à Genève, ni s'agissant de la communication de l'historique des lieux de séjour d'une personne à Genève.

L'art. 3 al. 2 RDROCPMC prévoit en outre que le lieu de destination et la date de départ d'une personne ayant quitté le canton peuvent être communiqués moyennant un intérêt privé légitime.

En l'espèce, l'avocate de M. X sollicite toute information utile concernant le séjour de la femme de ce dernier en Suisse.

Les Préposés comprennent que les seules informations dont dispose l'OCPM à cet égard sont l'adresse à Genève de Mme Y jusqu'à son départ de Genève, ainsi que cette dernière date (le 1^{er} avril 2001).

Ainsi, l'art. 3 al. 2 RDROCPMC trouve application s'agissant de la communication de la date de départ de Genève de Mme Y, moyennant intérêt légitime de M. X; l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique s'agissant de son ou ses adresses à Genève antérieurement au 1^{er} avril 2001.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. Lorsqu'il est impossible de requérir la détermination de la personne concernée, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être requis.

Les Préposés ont pris note que la demande intervenait en vue du dépôt d'une demande unilatérale de divorce, pour laquelle la question de la vie commune et du domicile conjugal est déterminante.

Il convient de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, la demande d'informations vise l'historique des séjours de Mme Y à Genève, les seules informations à disposition de l'OCPM à cet égard étant l'adresse de cette dernière à Genève avant le 1^{er} avril 2001, date de son départ du canton. Les Préposés considèrent, à l'instar du DSPS, que M. X a un intérêt privé digne de protection à obtenir les données requises, dans la mesure où celles-ci lui sont utiles pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa demande en divorce. Ils estiment qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. Toutefois, seules les adresses de Mme Y à Genève depuis le 13 juin 1996 jusqu'à son départ du canton peuvent être communiquées. En effet, aucun intérêt ne justifie par contre la communication à M. X d'éventuelles adresses de Mme Y à Genève antérieurement au mariage.

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection de M. X à obtenir l'adresse ou les adresses de Mme Y à Genève entre le 13 juin 1996 et son départ de Genève le 1^{er} avril 2001, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DSPS à M. X de l'adresse ou des adresses de Mme Y à Genève entre le 13 juin 1996, date du mariage, et son départ de Genève le 1^{er} avril 2001, ainsi que la date dudit départ.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal